

Décision n°D_2024_249

VOIRIE ENTRETIEN

MODIFICATION N°2 AU LOT N°2 MOBILIERS, JEUX, PLANTATIONS DU MARCHÉ DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT PAYSAGER DU PARC ANSELME BEUVRY À BÉTHUNE

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'article R 2194-8 du Code de la Commande Publique,

Vu la décision n° D_2024_063 en date du 29/03/2024, par laquelle le pouvoir adjudicateur a attribué et signé le marché pour le lot n° 2 « Mobiliers, jeux, plantations » avec la société BONNET PAYSAGE SAS pour un montant prévisionnel de 335 554,48 € HT sachant que les prix unitaires du bordereau de prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées,

Vu la décision n° D_2024_180 en date du 01/08/2024, par laquelle le pouvoir adjudicateur a signé la modification n°1 au lot n° 2 « Mobiliers, jeux, plantations » avec la société BONNET PAYSAGE SAS ayant pour objet l'ajout d'un numéro de prix au Bordereau de Prix Unitaires,

Considérant la demande du maître de l'ouvrage,

Considérant que dans le cadre de l'exécution des travaux, il s'avère nécessaire de réaliser des prestations supplémentaires et d'ajouter en conséquence des prix supplémentaires au Bordereau de Prix Unitaires,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification de marché n° 2,

Vu l'avis favorable rendu par la Commission MAPA en date du 5 novembre 2024,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : de signer la modification n° 2 au lot n° 2 « Mobiliers, jeux, plantations » avec la société BONNET PAYSAGE SAS ayant pour objet l'ajout de prix supplémentaires au Bordereau de Prix Unitaires consistant en la fourniture et l'installation d'un support de plantes grimpantes de part et d'autre de la pergola pour un montant de 5 965,70 € HT et en la fourniture et l'installation d'un dispositif atténuateur de bruit en périphérie intérieure du boulodrome pour un montant de 1 599,40 € HT, portant ainsi le montant prévisionnel à 349 527,58 € HT, sachant que les prix unitaires du bordereau de prix sont appliqués aux quantités réellement exécutées. Le Bordereau de Prix Unitaires est complété en conséquence par l'ajout des numéros de prix supplémentaires.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1er seront imputées au budget principal sur la compétence 321.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.